



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 64

02/06/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°8341-2021 du 21 mai 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de mises aux normes de l'assainissement collectif de Saint-Laurent sur Othain.

Arrêté n°8357-2021 du 02 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de mises aux normes et le fonctionnement du système d'assainissement collectif de Clermont en Argonne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Arrêté n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R.412-34 du Code de la route ;

VU le Code du commerce, notamment son article L.310-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-851 du 29 avril 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le tableau de bord des données régionales en date du 26 mai 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 270521 du 27 mai 2021 ci-après annexé ;

VU la consultation des exécutifs locaux, des parlementaires et des présidents des associations d'élus du département de la Meuse ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 30 septembre 2021 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles

mesures ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à limiter la pression hospitalière ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires fixent, dans les commerces et services recevant du public, la jauge à 8 m² par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que les lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des élections départementales et régionales des dimanches 20 et 27 juin 2021, le flux et les rassemblements des personnes aux abords des bureaux de vote seront favorisés ;

CONSIDÉRANT que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à titre 1^{er} et à l'annexe I du décret n°2021-699 du 01 juin 2021 sus-visé, et notamment le port du masque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte d'un déconfinement progressif, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse du mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts ;
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes d'Ancerville, Bar Le Duc, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont-en-Argonne, Commercy, Cousances-les-Forges, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Étain, Euville, Fains-Véel, Gondrecourt-le-Château, Lérouville, Ligny-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Sorcy-Saint-Martin, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville-en-Barrois, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Vignot, Void-Vacon, du **mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts) ;

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus à **compter du mercredi 02 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus** aux abords des sites suivants situés sur le département de la Meuse :

- les bases de loisirs du « Lac de Madine » incluant les sites de Nonsard-Lamarche et d'Heudicourt-sous-les-Côtes ,
- la butte de Montsec.

ARTICLE 4 : Dans l'ensemble du département de la Meuse les dimanches **20 et 27 juin 2021** , le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- cinquante mètres autour des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;
- lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021-804 du 23 avril 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le président de la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre les maires du département de la Meuse, Madame le procureur de la République de Verdun et Monsieur le Procureur de la République de Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie est adressée au directeur Départemental des Territoires, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Président de la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine ».



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Avis ARS Grand Est du 27 mai 2021 n° 270521
concernant la situation épidémique de la Meuse à compter
du 27 mai 2021**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un niveau élevé de circulation du virus responsable de l'épidémie de COVID 19 sur notre territoire. Dans la Meuse, le taux d'incidence est de 91,9 / 100 000 habitants ce jour. Avec un taux d'incidence de 51 pour les plus de 65 ans, chiffre du 26 mai 2021.

La dégradation des différents indicateurs reste alarmante

Certain signaux et clusters sont actuellement suivis, en Meuse par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3. Les éléments de contact tracing CPAM et EN montre une stabilité continue; avec en date du 27 mai 2021 un ratio de contact/cas initial au niveau du contact tracing CPAM voisin de 2 malgré une diminution des dépistage réalisé à 3000 pour 100 000 habitants.

Ces indicateurs attestent donc d'une circulation virale toujours forte avec un impact direct sur les personnes de plus de 65 ans et moins occasionnant des flux vers la médecine de ville, l'hôpital.

Les répercussions sur le système de santé s'intensifient majorés par un absentéisme lié à des soignants cas contacts ou eux-mêmes positifs.

Cette circulation du virus qui s'amplifie a déjà des répercussions en termes de :

- 1 Formes sévères de la maladie :
- 2 Capacité du système de santé à poursuivre la prise en charge des patients non COVID nécessitant des soins aigus ou chroniques.

Les efforts et le respect du confinement faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent plus que jamais s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque, lavage de mains et de la distance entre individu en raison des risque accrus de contaminations liées aux variants britanniques (qui représentent >75% des signaux positifs) et sud-africains/brésiliens (à présent >7%). Les risques de formes graves en liens avec ces variants sont majorés par rapport à la souche commune Covid.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives, confortant l'observation des gestes barrières et de la distance sociale lors des moments de sorties.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Madame la Préfète de Meuse afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué territorial Meuse de l'ARS Grand Est
Cédric CABLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2021-1095 du 02 juin 2021
La Préfète

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021-8341 du 21 MAI 2021
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de mises aux normes de l'assainissement collectif
de Saint-Laurent sur Othain**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-3 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 avril 2021, présenté par Syndicat des Eaux de la Région de MANGIENNES représenté par Monsieur BRELLE, enregistré sous le n° 55-2021-00100 et relatif à : Création d'un système d'assainissement collectif sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN ;
- VU l'avis favorable de l'unité biodiversité de la DDT ;
- VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire du 5 mai 2021 ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN est sensible à l'azote et au phosphore,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Région de MANGIENNES, représenté par Monsieur BRELLE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **Création d'un système d'assainissement collectif sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Le système d'assainissement est composé :

* d'un réseau de collecte unitaire d'environ 2 600 mètres en gravitaire , comprenant 2 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement dont 2 sont munis d'un trop-plein. Aucun rejet d'eaux usées non domestiques n'est actuellement raccordé.

* d'une unité de traitement de type filtre planté de roseau à écoulement vertical à 2 étages (5 lits). En temps sec, sa capacité nominale est de 33 kg/j de DBO₅. Le débit nominal est de 264m³/j pour un débit de pointe de 22 m³/h. Il existe un by-pass en cours de traitement (A5).

Ouvrages avec rejet au milieu récepteur	Code scénario Sandre	Localisation de l'ouvrage en coordonnées Lambert 93		Localisation du rejet en coordonnées Lambert 93		Charges de polluants en kg/j DBO ₅
		X	Y	X	Y	
DO_1	-	883557,10	6924798,52	883360,35	6924803,48	25,9
DO_2	-	883220,92	6924840,56	883228,77	6924846,79	6,5
TP_PR2	-	883653,26	6924850,32	883643,24	6924858,89	6,5
TP_PR3	A2	883236	6924842,99	883232,93	6924847,60	39,6

Les déversements doivent être inexistantes pour une pluie inférieure à 5mm pendant 2h.

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle ZC 270 de la commune de Saint Laurent sur Othain, de coordonnées Lambert 93 x : 88305885 et y : 6924953,52.

Le rejet du système de traitement s'effectue dans l'Othain (code Sandre B43-0200) en zone sensible azote et phosphore, ses coordonnées sont en Lambert 93 x : 883149,19 et y : 6925022,76.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Pendant les travaux, si des traversées de cours d'eau sont nécessaires, elles devront être réalisées par fonçage afin de ne pas déstabiliser les berges. Les eaux éventuellement utilisées ne seront rejetées au milieu naturel qu'après traitement.

Le système d'assainissement étant conçu pour traiter une charge brute de pollution organique, CBPO, inférieure à 120 kg/j DBO₅, le niveau de traitement réglementaire attendu est fonction du milieu récepteur, sans pour autant pouvoir être inférieur au minimum réglementaire en vigueur.

Conformément aux hypothèses du dossier fourni, les déversements des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de refoulement doivent être inexistantes pour une pluie inférieure ou égale à 5 mm pendant 2h (traitement amélioré des eaux pluviales).

Le cahier de vie du système d'assainissement sera rédigé et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard dans l'année après la réception des travaux du système de traitement. Ses mises à jour, réalisées aussi souvent que nécessaire, leur seront également transmises.

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés. Le taux de raccordement sera au minimum de 90 % et le taux de dilution sera au maximum égal à 100%, au plus tard à partir de la 3^{ème} année après la réception des réseaux de collecte.

Les rejets en sortie du système de traitement (en amont de la zone de rejet végétalisé), devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration réfinitoire (mg/l)
DBO5	8,6	86,2	70
DCO	43	71,3	400
MES	71	50	85
NTK	5	84,7	-
P total	4	40	-

Un suivi de la qualité du milieu naturel récepteur sera effectuée tous les ans en 3 points (en amont, au niveau du rejet et en aval de celui-ci), sur les paramètres physico-chimiques suivants : DBO5, DCO, MES, Azotes et Phosphore). Ces analyses commenceront la 3^{ème} année après la réception des travaux du système de traitement, pour une période minimale de 5 ans. La fréquence pourra évoluer en fonction des résultats, ces derniers seront intégrés au bilan annuel.

Si les résultats indiquent un impact négatif du rejet traité sur le milieu, des solutions de réduction, puis si nécessaire compensatoires, devront être proposées et mises en place sans délais.

Le volume des refus de dégrillage est évalué de 50 à 100l par mois. Ils seront éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères.

La quantité de boues produite annuellement est estimée à 73 m³. Avant toute évacuation des boues produites sur les filtres, un dossier conforme à la réglementation sera élaboré et transmis au service police de l'eau pour validation.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-sur-Othain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Othain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Laurent-sur-Othain.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 MAI 2021**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE

Copie courriel : OFB DT55
commune de Saint Laurent sur Othain

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8357-2021

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de mises aux normes et le fonctionnement du système
d'assainissement collectif de Clermont en Argonne**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-3 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur du bassin Seine-Normandie ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 avril 2021, présenté par la commune de Clermont en Argonne représentée par Monsieur CHAPÉ, enregistré sous le n° 55-2021-00120 et relatif à : Mise en conformité du système d'assainissement collectif sur la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE ;
- VU les avis favorables de la consultation administrative ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire du 24 mai 2021 ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de CLERMONT EN ARGONNE est sensible à l'azote et au phosphore,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Clermont en Argonne, représenté par Monsieur CHAPÉ, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **Mise en conformité du système d'assainissement collectif sur la commune de CLERMONT EN ARGONNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques et localisation

L'agglomération d'assainissement est composée de Clermont en Argonne et du hameau d'Auzéville.

Le système d'assainissement, après travaux de mise aux normes, est composé :

* d'un réseau de collecte et de transfert d'environ 21 kilomètres, très majoritairement unitaire, comprenant 16 déversoirs d'orage et 6 postes de refoulement dont 5 sont munis d'un trop-plein. Une autorisation de rejet aux réseaux, à laquelle est associée de préférence une convention, devra être délivrée pour chaque projet de rejets d'eau usées non domestiques.

* d'une unité de traitement de type filtre planté de roseau à écoulement vertical à 2 étages (2 files de traitement de 5 lits chacune). En temps sec, sa capacité nominale est de 84 kg/j de DBO₅ (1 400 EH). Le débit nominal est de 504 m³/j, avec un débit de pointe maximal total de 62m³/h. Il existe un by-pass en tête de station (A2) et un en cours de traitement (A5).

Ces dispositifs rejoignent la lagune localisée avant la zone de dispersion végétalisée.

Commune	Dénomination de l'ouvrage déversant	Pollution théorique (kg/j DBO ₅)	Intensité et fréquence de pluie induisant le déversement	Coordonnées de l'exutoire	
				X	Y
Auzéville	*DO Moulin	15,24	4mm/h ; 1 mois	853371,69	6891123,85
	*DO Rue Basse	4,58	7mm/h ; 2 mois	833428,43	6891122,69
	DO Ruelle Breuil	0,57	20mm/h ; 2 ans	853342,53	6891292,04
	DO Varinot	2,52	20mm/h ; 2 ans	853354,5	6891177
Clermont en Argonne	DO Aérium	4,7	15mm/h ; 6 mois	850375,93	6891275,55
	DO Chanoine Clément	0,34	20mm/h ; 2 ans	851505,76	6891298,12
	*DO Déportés	10,03	20mm/h ; 2 ans	851307,28	6891498,92
	DO Gare	4,47	7mm/h ; 2 mois	850800,51	6891557,11
	DO Varennes Est	1,03	7mm/h ; 2 mois	851006,52	6892174,49
	DO Varennes Ouest	1,72	20mm/h ; 2 ans	850984,55	6892167,78
	DO Thiers République	1,38	25mm/h ; 5 ans	850349,08	6891135,45
	DO Route Aubréville	6,3	4mm/h ; 1 mois	851292,42	6892227,36
	DO Thiers Haut	16,39	20mm/h ; 2 ans	851579,27	6891760,66
	*DO Thiers Bas	16,39	25mm/h ; 5 ans		
	DO Général Laure	5,16	15mm/h ; 6 mois	851590,8	6891749,8
	DO Peuplier	18,56	20mm/h ; 2 ans		
Clermont en Argonne	PR Général Laure	45,85	-		
	*PR Chanoine Clément	8,88	-	851307,28	6891498,92
	*PR Gaston Lelorrain	11,22	-	851579,27	6891760,66
Auzéville	*PR Moulin	24,99	-	853371,69	6891123,85
	*PR Rue Basse	9,4	-	833428,43	6891122,69

Les DO et le trop-plein du PR du Moulin ont le même exutoire. La situation est identique pour le DO et le trop-plein du PR Rue Basse. 2 des 3 nouveaux postes de refoulement ont un trop-plein. Celui du PR Chanoine Clément rejoint la rue des déportés et celui du PR Gaston Lelorrain rejoint la rue Thiers.

L'unité de traitement est localisée sur les parcelles ZH 28, 29 de la commune de Clermont en Argonne.

Le rejet du système de traitement s'effectue, après passage dans une lagune de finition et dans une zone de dispersion végétalisée, via divers exutoires dans le ruisseau de la Fontaine Sainte Marguerite rejoignant l'Aire. La masse d'eau concernée est l'Aire du confluent de l'Ezerule (exclu) au confluent de la Cousance (exclu), masse d'eau HR195B.

Les coordonnées du 1^{er} de ses exutoires pour le ruisseau sont en Lambert 93 x: 851 479 et y: 6 892 260.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

A) Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Bureau de défense et protection civiles, Service Départemental de l'OFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

II. En cas de risque de crue

Au cas où une crue de cours d'eau serait annoncée au cours des travaux, il sera prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le calendrier des travaux sera adapté à la période d'interdiction de travaux sur les cours d'eau de 1^{ères} catégories, à savoir en dehors de la durée allant de novembre à mars, période de reproduction de la truite fario.

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux qui concernent traversées de cours d'eau seront réalisés par fonçage dirigé.
- Les eaux utilisées ne seront rejetées au milieu naturel qu'après traitement.
- Une optimisation de la gestion des matériaux sera réalisée avec un apport de matériaux sains et une évacuation des matériaux souillés vers un centre de tri agréé.
- Une attention toute particulière sera portée pour éviter des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.
- Des dispositifs préventifs de lutte contre une pollution seront prévus et mis en place. (Kits anti-pollution notamment)
- Le bénéficiaire doit limiter la dissémination et de la propagation d'espèces considérées comme exotiques envahissantes, à ce titre une fosse de nettoyage des engins de chantiers sera mise en place si ceux-ci interviennent sur d'autres chantiers.
- Des dispositifs pour préserver la faune présente localement doivent être prévus : par exemple, mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux ou de clôtures permettant de les diriger vers des espaces sécurisés, mise en place de clôtures spécifique « anti-pénétration » dans l'emprise du chantier pour la faune sauvage.
- En cas de problème, le chef d'équipe disposera des coordonnées du maître d'œuvre, des représentants de la DDT 55 et de l'OFB. Les travaux seront stoppés en cas de pollution accidentelle.

Les eaux usées actuellement collectées seront transférées sur la lagune de finition en début des travaux. Les rejets lors des travaux doivent être conformes aux normes actuelles. Dès que la 1^{ère} file du filtre planté de roseaux sera réceptionnée et dans l'attente de la seconde file, les eaux usées collectées y seront envoyées, avec un débit maximal de 31 m³/h et y seront traitées.

Avant la neutralisation de la lagune de décantation pour permettre la réalisation de la 2^{ème} file de traitement, un dossier réglementaire pour la gestion des boues des 2 lagunes existantes sera réalisé. Ce dossier complet devra être déposé dans un délai minimal de 2 mois avant la date envisagée d'épandage.

B) Prescriptions spécifiques pendant la phase d'exploitation

Le système d'assainissement étant conçu pour traiter une charge brute de pollution organique, CBPO, inférieure à 120 kg/j DBO₅, le niveau de traitement réglementaire attendu est fonction du milieu récepteur, sans pour autant pouvoir être inférieur au minimum réglementaire en vigueur.

Les déversements des déversoirs d'orage doivent être inexistantes pour une pluie de retour inférieur à la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 2.

Le cahier de vie du système d'assainissement sera rédigé et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard dans l'année qui suit la réception des travaux du système de traitement. Ses mises à jour, réalisées aussi souvent que nécessaire, leur seront également transmises. Le contenu est décrit à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et intégrera le scénario SANDRE.

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

Le taux de raccordement et le taux de collecte seront au minimum de 70 %, le taux de dilution sera au maximum égal à 100%, au plus tard à partir de la 3^{ème} année après la réception des travaux du système de traitement.

Un suivi de la qualité du milieu naturel récepteur sera effectuée tous les ans en 3 points (dans le ruisseau de la Fontaine Sainte Marguerite, en aval du rejet de la zone de dispersion végétalisée, et aussi dans l'Aire, en amont et en aval de la confluence de ce ruisseau et de l'Aire).

Les analyses seront effectuées sur les paramètres physico-chimiques suivants : DBO5, DCO, MES, NKj, NO2, NO3, NH4 et Phosphore. Ces analyses commenceront la 3^{ème} année après la réception des travaux du système de traitement, pour une période minimale de 5 ans. La fréquence pourra évoluer en fonction des résultats qui seront joints à ceux du bilan annuel.

Si les résultats indiquent pour 2 années consécutives un impact négatif du rejet traité sur le milieu, des solutions devront être proposées, validées par le service police de l'eau et mises en place.

Dans ce contexte, le taux de collecte devra être au minimum de 80 % dans le délai maximal de 2 ans après ce constat.

Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	20	90	70
DCO	80	85	400
MES	70	90	85
NTK	20	80	-
NH ₄ ⁺	8	80	-
P total	4	40	-

Les refus de dégrillage seront éliminés par les mêmes filières que les ordures ménagères. L'entretien des réseaux d'assainissement (y compris les déversoirs et les postes de refoulement) sera réalisé par des entreprises spécialisées. Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Avant l'évacuation des boues produites sur les filtres, il sera nécessaire de faire valider un dossier réglementaire, indiquant notamment leurs caractéristiques, la(es) filière(s) envisagée(s) de valorisation (épandage agricole, compostage...) et le choix de solutions alternatives en cas d'impossibilité d'épandage agricole.

Les prescriptions techniques non spécifiées dans cet arrêté relèvent de la réglementation générale en vigueur.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative))

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont en Argonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de Clermont en Argonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Clermont en Argonne.

Fait à Bar-le-Duc, le **-2 JUIN 2021**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE

Copie courriel : OFB DT55

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur